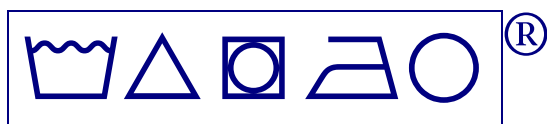


LA CHARTE DU COFREET :

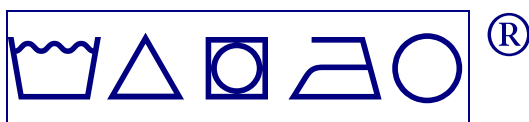


CONTRAT D'ADHESION ET DE LICENCE

ET

REGLEMENT D'USAGE





Ces symboles d'entretien sont :

- ✓ la propriété du COFREET et du GINETEX,
- ✓ compris dans le monde entier,
- ✓ facultatifs mais protégés par la législation des marques,
- ✓ définis par des critères techniques précis,
- ✓ évolutifs en fonction des nouveautés technologiques.



LA CHARTE DU COFREET

	<u>PAGE</u>
1. PRESENTATION	4
1.1 – GENERALITES	4
1.2 – OBJECTIFS POURSUIVIS	4
1.3 – SERVICES PROPOSES	6
1.4 – QUI PEUT DEVENIR ADHERENT	7
1.5 - APRES ADHESION, COMMENT REPRODUIRE LES SYMBOLES D'ENTRETIEN	8
1.6 - UTILISATION DES SYMBOLES D'ENTRETIEN SUR LES ETIQUETTES DES ARTICLES TEXTILES VENDUS EN FRANCE ET DANS LE MONDE	9
2. QUESTIONNAIRE	10
3. FICHE CONTACTS	11
4. CONTRAT D'ADHESION ET DE LICENCE	12
Annexe 1 – BAREME DES COTISATIONS DU COFREET EN 2011	13
Annexe 2 - REGLEMENT D'USAGE DES SYMBOLES	15



1 - PRESENTATION

1.1 – GENERALITES

La diversité des fibres, des matières et des traitements de finition utilisés dans la production des articles textiles, de même que l'évolution des procédés de nettoyage et d'entretien rendent difficile et parfois impossible le choix du traitement de nettoyage et d'entretien approprié à chaque article par un simple examen de l'article concerné.

En vue d'aider ceux qui ont à effectuer ce choix, (principalement le consommateur, mais aussi les blanchisseurs et les teinturiers), la codification par pictogrammes graphiques a été établie en 1991 sur la base du système d'entretien GINETEX, en tant que **Norme internationale relative au marquage permanent des articles textiles**, pour donner des informations concernant l'entretien.

Cette codification est facile à comprendre et à reconnaître pour les consommateurs du monde entier : les types et le nombre de symboles sont limités; pour autant, ils fournissent une information aussi complète que possible pour prévenir tout dommage irréversible causé par les traitements d'entretien.

Le marquage d'entretien donne des instructions d'entretien utilisant une séquence de symboles dans l'ordre :

- Lavage
- Blanchiment
- Séchage
- Repassage
- Nettoyage par un professionnel.

1.2 – OBJECTIFS POURSUIVIS

Le COFREET, représentant toute la filière textile et habillement en France :

- permet d'informer les consommateurs sur l'entretien de leurs articles textiles,
- offre un service d'information aux sociétés adhérentes, notamment quant à l'usage des symboles et l'entretien des textiles,
- accorde le droit aux sociétés qui le souhaitent, d'apposer sur leur production des étiquettes d'entretien représentant les marques figuratives précitées.

Cet outil que constitue le contrat d'adhésion et de licence, permet à l'Adhérent de marquer son engagement pour le respect de l'usage des symboles et des objectifs poursuivis par le COFREET.

Les fabricants doivent en effet bien connaître les caractéristiques de chaque symbole et leur contenu technique afin de faire subir à leurs articles les tests permettant de définir les meilleurs traitements d'entretien.



1.2.1- SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Les symboles d'entretien sont des marques déposées auprès de l'OMPI – Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – à Genève et sont la propriété de :



GINETEX,

Groupeement International d'Étiquetage pour l'Entretien des Textiles dont le siège social se trouve : 37 rue de Neuilly – BP 121 - 92582 CLICHY cedex

Tél : 01.47.56.31.80 – Fax : 01.47.30.27.09 - ginetex@ginetex.net - www.ginetex.net.

Actuellement 17 pays sont membres du système GINETEX :

AUTRICHE – ALLEMAGNE – BELGIQUE - LUXEMBOURG – BRÉSIL - DANEMARK - ESPAGNE - FINLANDE - FRANCE - ROYAUME-UNI – GRECE – ITALIE – PAYS-BAS - REPUBLIQUE TCHEQUE – SLOVENIE – SUISSE – PORTUGAL.

Dans ces pays, l'utilisation des symboles d'entretien est facultative sauf en Autriche, au Brésil, en Finlande, en République Tchèque et en Slovénie, pour lesquels l'étiquetage d'entretien est obligatoire.

Chaque pays possède un Comité national autonome qui gère l'usage des symboles sur son propre territoire, tenant compte de la législation propre à son pays. L'intérêt de ce système international pour les fabricants textiles est de pouvoir utiliser 5 symboles compréhensibles dans ces 17 pays, sans avoir à donner leur signification en langage clair – et dans plusieurs langues ! – permettant ainsi de limiter l'information portée sur les étiquettes et par là-même, leur taille !

1.2. 2 - SUR LE PLAN NATIONAL

En France, les symboles d'entretien représentent des marques déposées (collectives) auprès de l'INPI – Institut National de la Propriété Industrielle :

La marque à 4 symboles n° 1 725 167 : ☽△△○

La marque à 5 symboles n° 1 287 279 : ☽△△○☐

Le COFREET et le GINETEX ont déposé en France le 8 janvier 2003 une nouvelle marque collective à 5 symboles (avec le symbole générique de séchage) dans le nouvel ordre :

N° 03/3.203.190 ☽△☐△○

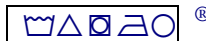
Cette marque à 5 symboles a été enregistrée le 6 octobre 2004, à l'OMPI sous le n° 849 319 sur la base du dépôt français.





Le 23 mai 2006, une marque française à 5 symboles a été déposée :

N° 06/3.430.498

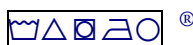


ATTENTION:

L'utilisation en France de toutes les marques précitées peut être autorisée uniquement par le COFREET, seul organisme habilité en France.

En vue de l'harmonisation mondiale de l'usage des symboles, l'autorisation d'utiliser les symboles d'entretien portera exclusivement sur la marque

N° 06/3.430.498



Aucune autre autorisation ne sera accordée. Toute autre combinaison, à l'exception de celles déjà autorisées, constitue une contrefaçon susceptible d'induire le consommateur en erreur.

1.3 – SERVICES PROPOSES

Grâce à votre adhésion au COFREET, vous pouvez bénéficier de différents services :

Le COFREET vous ouvre en effet les portes d'un vaste réseau d'experts, et vous fait bénéficier de ses partenariats étroits noués tant en France, avec l'ensemble de la profession textile et habillement qu'à l'international, avec le Groupement International d'Étiquetage pour l'Entretien des Textiles.

Le COFREET peut répondre à différents types d'interrogations :

- techniques (emplacement des étiquettes, étiquetage de composition, laboratoires pouvant réaliser vos tests-produits, désignation de nouvelles fibres...),
- réglementaires (apposition adéquate et cohérente des pictogrammes, mentions obligatoires et facultatives, législation en vigueur en France et à l'étranger, langue employée...).

Des traductions sont mises en ligne sur l'Espace Adhérents du site www.cofreet.com.

Le COFREET organise et participe régulièrement à des sessions d'information destinées aux responsables achats ou responsables qualité des entreprises.

Le COFREET peut contribuer également à l'élaboration de catalogues promotionnels, de mini brochures destinées à vos clients, etc.

Et surtout le **COFREET suit de près les travaux de normalisation** avec ses partenaires français membres de l'AFNOR, l'ISO et il vous informe régulièrement sur l'évolution des symboles et des normes.

Le **COFREET** est au service de la profession textile, afin d'accompagner les industriels, les créateurs, les distributeurs ... et les consommateurs !

6



37, rue de Neuilly - BP 121 - 92582 Clichy Cedex - France - Tél. : +33 (0)1 47 56 31 80 - Fax : +33 (0)1 47 30 27 09
www.cofreet.com - info@cofreet.com - SIRET 321 853 475 00028 - APE 7740Z - TVA Intra. : FR 30.321.853.475

Le COFREET, Association loi 1901, est membre du GINETEX, Groupement International d'Étiquetage pour l'Entretien des Textiles
■ COFREET : Comité Français de l'Étiquetage pour l'Entretien des Textiles - *French Committee for Textile Care Labelling*



1.4 - QUI PEUT DEVENIR ADHERENT ?

Les entreprises, qu'elles soient issues de l'industrie, de la confection, ou bien importateurs ou distributeurs, souhaitant informer les consommateurs - **au moyen de symboles d'entretien** - des conditions dans lesquelles ils peuvent entretenir leurs articles textiles sans dommage, doivent adhérer au COFREET. Ces entreprises doivent marquer leur engagement de respect des **marques collectives déposées***, du **Règlement d'Usage** et du **Règlement Technique** en signant le contrat d'adhésion et de licence (page 12).

L'utilisation des symboles est **interdite** à défaut d'adhésion au COFREET ou, le cas échéant, à un organisme étranger partenaire.

Les entreprises adhérentes savent que les indications d'entretien portées sur ces symboles correspondent obligatoirement à l'article fini (confectionné) et non pas aux fibres ou accessoires qui le composent.

Nous attirons votre attention sur le fait que votre adhésion au COFREET n'entraîne pas l'adhésion automatique de vos clients.

1.4.1 - LEGISLATION FRANÇAISE SUR LES MARQUES DEPOSEES

En application de la législation française :

- Tout usage d'une marque déposée sans autorisation de son propriétaire constitue un délit pénal et est passible de sanction (Article – L116-9 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle),
- La mise en vente de produits revêtus de cette marque contrefaite constitue un délit pénal et est passible de sanction (Article – L116-9 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle).

1.4.2 - ETIQUETAGE ERRONE


Lorsqu'il est déterminé qu'un étiquetage est incorrect (erroné), le Service de la Répression des Fraudes base son action juridique sur la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services (Répression Pénale « Tromperie sur la marchandise »).

*Le Règlement d'Usage se trouve en annexe de ce dossier ; le Règlement Technique est envoyé avec le courrier de confirmation du contrat d'adhésion et de licence.



1.5 - APRES ADHESION, COMMENT REPRODUIRE LES SYMBOLES D'ENTRETIEN ?

Les entreprises membres du COFREET peuvent :

- **COMPLETER** les symboles d'entretien composant la marque N° **06/3.430.498** * avec les signes complémentaires correspondant aux consignes d'entretien du produit, tels que définis dans le Règlement technique.
- **FAIRE REPRODUIRE** les symboles d'entretien sur des vignettes en tissu et des étiquettes en carton par des fabricants de vignettes / étiquettes.
- **REPRODUIRE** elles-mêmes les symboles d'entretien à l'aide de machines à étiqueter. Dans ce cas précis, elles doivent répondre aux mêmes obligations que les fabricants d'étiquettes, et notamment reproduire le sigle ® qui indique que les symboles font l'objet de marques déposées (cette obligation est formelle pour la reproduction des symboles sur tous documents commerciaux et étiquettes courantes).
Il est vivement recommandé de reproduire le numéro d'agrément attribué par le COFREET sur les vignettes / étiquettes.

- **APPOSER** également des vignettes en tissu sur lesquelles figurent les symboles d'entretien qui ont été fournis par le fabricant de tissus, le propriétaire de labels ou le producteur de fibres.

Si les indications portées sur la vignette livrée « en vrac » ne correspondent pas à l'article fini mais seulement au produit (tissu-fibre) livré « en l'état », cette vignette ne pourra pas être cousue et utilisée.

- **IMPORTER et VENDRE** en France des articles textiles munis de vignettes en tissu (cousues) comportant les symboles d'entretien, après s'être assurées qu'ils sont bien conformes au Règlement d'Usage et au Règlement Technique diffusés par le COFREET.
- **REPRODUIRE** elles-mêmes les symboles d'entretien sur les notices accompagnant le produit fini, sur l'emballage ou un encart informatif sur le site internet du seul Adhérent.

IMPORTANT

- L'étiquette en carton extérieure ne peut être que complémentaire à la vignette en tissu qui, elle, est cousue à l'article et l'accompagne donc durant tout son cycle de vie. Cette dernière doit, en effet, être solidaire du produit pour pouvoir être consultée à chaque entretien.
- Les obligations liées à la reproduction des symboles sur les étiquettes peuvent – dans certains cas exceptionnels – faire l'objet de dérogations qui ne peuvent être accordées que par le COFREET.

8



1.6 - UTILISATION* DES SYMBOLES D'ENTRETIEN SUR LES ETIQUETTES DES ARTICLES VENDUS EN FRANCE

1.6.1 - ARTICLES FABRIQUES EN FRANCE

Les fabricants français (confectionneurs – bonnetiers - fabricants de linge de maison...) doivent obligatoirement être adhérents du COFREET s'ils souhaitent utiliser les symboles d'entretien.

1.6.2 - ARTICLES FABRIQUES DANS LES PAYS-MEMBRES DU GINETEX

Pour mémoire, les pays membres du GINETEX sont les suivants :

AUTRICHE – ALLEMAGNE – BELGIQUE - LUXEMBOURG – BRESIL – DANEMARK - ESPAGNE - FINLANDE - FRANCE - ROYAUME-UNI – GRECE – ITALIE – PAYS BAS - REPUBLIQUE TCHEQUE – SLOVENIE – SUISSE – PORTUGAL.

Les fabricants de ces pays peuvent livrer à leurs clients français des articles confectionnés munis d'étiquettes sur lesquelles sont reproduits les symboles, sans que ces derniers aient à devenir Adhérents du COFREET, si et seulement si les fabricants peuvent justifier de leur adhésion (quelles qu'en soient les modalités) au Comité local du GINETEX «homologue du COFREET». Le COFREET vérifie, auprès du Comité membre concerné, l'adhésion de l'entreprise en question.

1.6.3 - ARTICLES FABRIQUES HORS DES PAYS-MEMBRES DU GINETEX

L'importateur, dont le siège social est situé en France, devra obtenir l'autorisation du COFREET pour vendre des articles munis d'étiquettes sur lesquelles sont reproduits les symboles d'entretien. Dans le cas contraire, ses fournisseurs étrangers ne pourront plus faire reproduire ni apposer les symboles sur les articles destinés à être vendus en France.

L'importateur Adhérent du COFREET devra veiller à ce que ses fournisseurs étrangers respectent bien le graphisme et le système harmonisé des symboles d'entretien.

Une entreprise étrangère (hors pays-membres du GINETEX) peut également adhérer directement au COFREET par le biais de sa filiale française.

* Utilisation : reproduire ou faire reproduire



QUESTIONNAIRE
à retourner par courrier au COFREET

Je soussigné(e) (Nom, Prénom) :

FONCTION : agissant pour le compte de la **SOCIETE :**

Votre fabricant d'étiquettes :

NOM :

COORDONNEES :
.....

POSSEDEZ-VOUS DES MARQUES COMMERCIALES ?

Lesquelles (liste complète de vos marques) :

.....
.....
.....
.....
.....

ETES-VOUS :

Fabricant **oui** **non**

Importateur **oui** **non**

Distributeur **oui** **non**

Fait à

Le :

Signature du représentant légal de la société

Cachet de l'entreprise



FICHE CONTACTS
à retourner par courrier au COFREET

Je soussigné(e) (Nom, Prénom) :

FONCTION : agissant pour le compte de la **SOCIETE** :

ADRESSE :

Merci de nous indiquer les noms et coordonnées des personnes destinataires de nos courriers (factures, information sur les taux d'adhésion, lettre d'information...)

Service comptable

Service juridique

Autre

Nom :

Adresse e-mail :

Téléphone : Fax :

Merci de nous indiquer les noms et coordonnées des personnes destinataires de nos informations techniques (Règlement technique, lettres d'informations trimestrielles...)

Service Qualité

Service Production

Direction des Achats

Service Marketing

Autre

Nom :

Adresse e-mail :

Téléphone : Fax :





CONTRAT D'ADHESION ET DE LICENCE
à retourner par courrier au COFREET

Je soussigné(e) (Prénom, Nom) : **FONCTION** :

Représentant légal de la SOCIETE :

ADRESSE :

CODE POSTAL **VILLE** :

TEL : **FAX** : **E-MAIL** :

SITE WEB : **CAPITAL SOCIAL** :

N° de SIRET : **N° de TVA Intracommunautaire** :


CHIFFRE D'AFFAIRES : **SECTEUR D'ACTIVITE** :

DESCRIPTION DES PRODUITS :

Déclare avoir pris connaissance du Préambule et du Règlement d'Usage des marques collectives (Annexe 2).

Je m'engage à me conformer au Règlement Technique qui me sera adressé par le COFREET et au Règlement d'Usage et déclare adhérer aux dispositions des dits Règlements en souscrivant une cotisation COFREET au Taux, conformément au barème joint en Annexe 1 du Contrat¹.

En contrepartie de cette cotisation, je bénéficie des services suivants :

- l'accès aux services d'information et d'assistance du COFREET
- le droit d'utiliser la marque n° 06/3.430.498  ²

Et ce, conformément aux dispositions de la Charte du COFREET.

Le présent Contrat prend effet à la date de signature et est valable jusqu'à la fin de l'année civile. Il est renouvelable chaque année civile par tacite reconduction, moyennant le paiement de la cotisation.

Je m'engage à transmettre chaque année au COFREET copie de la liasse fiscale 2052, afin d'actualiser le chiffre d'affaires réalisé. En cas de non transmission de ce document au 1^{er} janvier, le COFREET se verra dans l'obligation d'appliquer le taux le plus élevé à la Société lors de son prochain appel à cotisation.

Fait à

Signature du représentant légal de la société

Le :

Cachet de l'entreprise

¹ Il existe différents taux de cotisation, de 0 à 6, calculés en fonction du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, selon le tableau joint en Annexe 1. Le COFREET se réserve la faculté d'augmenter ses taux et le montant des cotisations lors du renouvellement annuel. Si l'adhérent contracte en cours d'année, le montant de la redevance est ajusté au prorata temporis, entre la date de signature et la fin de l'année civile (cf Annexe 1).

² Par convention passée entre le GINETEX (Groupement International d'Étiquetage pour l'Entretien des Textiles) et le COFREET (Comité Français d'Étiquetage pour l'Entretien des Textiles), le COFREET a été mandaté, à titre irrévocable et exclusif pour le territoire français, pour concéder à ses Adhérents le droit d'utiliser les marques collectives déposées.



ANNEXE 1

BARÈME DES COTISATIONS - 2011

Décision de l'Assemblée Générale du 31 mars 2009 et confirmée le 5 avril 2011

La cotisation couvre l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre). Son montant dépend du chiffre d'affaires de l'entreprise. Le renouvellement de l'adhésion se fait par tacite reconduction, avec le paiement de la cotisation. Le taux de TVA applicable au montant HT est égal à 19,60 %.

Le droit d'entrée est payable une seule fois pour tout nouvel Adhérent.

Les taux ci-dessous sont donc à majorer de ce montant.

65 € HT

77,74 € TTC

Taux 0, AIDE A LA CREATION*

⇒ CA net inférieur à 500 000 € et
Entreprise de moins de 5 années d'existence
Cotisation selon barème sur justificatif de CA

Jusqu'à 2 années de cotisation offerte
(année civile de la date d'adhésion et année
suivante).

Taux 1

⇒ Ennoblistes, Tisseurs, Façonniers

235 € HT

281,06 € TTC

Taux 2

⇒ CA net inférieur à 500.000 €

250 € HT

299,00 € TTC

Taux 3

⇒ CA net entre 500.001 € et 7.600.000 €

410 € HT

490,36 € TTC

Taux 4

⇒ CA net entre 7.600.001 € et 40.000.000 €

800 € HT

956,80 € TTC

Taux 5

⇒ CA net entre 40.000.001 € et 200.000.000 €

1.200 € HT

1.435,20 € TTC

Taux 6

⇒ CA net supérieur à 200.000.000 €

1.500 € HT

1.794,00 € TTC

Afin de valider votre demande :

Taux 0 «Aide à la Création» :

Vous devez envoyer un justificatif de la création d'entreprise (moins de 5 ans) et de votre CA inférieur à 500.000 €.

Taux 1 :

Vous devez envoyer un justificatif de votre activité d'entreprise (extrait Kbis faisant mention de votre activité : Tisseur, Ennobliste ou Façonnier).

Taux 2 à 6 :

Vous devez envoyer un justificatif (copie du feuillet n° 2052 de votre dernière liasse fiscale sur laquelle figure le total de votre CA).

13



TAUX DE COTISATION MENSUEL - 2011

Si vous adhérez en cours d'année, voici le tableau précisant votre cotisation en fonction du taux retenu (taux 1, 2, 3, 4, 5 ou 6). Il est entendu que toute cotisation est due dès que la marque est utilisée, a fortiori constatée sur vos produits.

DROIT D'ENTREE COMPLET = 77,74 € TTC (65 € HT)

à ajouter, la 1^{ère} année, au règlement de votre cotisation annuelle.

	Taux 1 HT	Taux 1 TTC	Taux 2 HT	Taux 2 TTC	Taux 3 HT	Taux 3 TTC	Taux 4 HT	Taux 4 TTC	Taux 5 HT	Taux 5 TTC	Taux 6 HT	Taux 6 TTC
PAR AN	235,00	281,06	250,00	299,00	410,00	490,36	800,00	956,80	1200,00	1435,20	1500,00	1794,00
Janvier	235,00	281,06	250,00	299,00	410,00	490,36	800,00	956,80	1200,00	1435,20	1500,00	1794,00
Février	215,42	257,64	229,17	274,09	375,83	449,49	733,33	877,06	1100,00	1315,60	1375,00	1644,50
Mars	195,83	234,21	208,33	249,16	341,67	408,64	666,67	797,34	1000,00	1196,00	1250,00	1495,00
Avril	176,25	210,80	187,50	224,25	307,50	367,77	600,00	717,60	900,00	1076,40	1125,00	1345,50
Mai	156,67	187,38	166,67	199,34	273,33	326,90	533,33	637,86	800,00	956,80	1000,00	1196,00
Juin	137,08	163,95	145,83	174,41	239,17	286,05	466,67	558,14	700,00	837,20	875,00	1046,50
Juillet	117,50	140,53	125,00	149,50	205,00	245,18	400,00	478,40	600,00	717,60	750,00	897,00
Aout	97,92	117,11	104,17	124,59	170,83	204,31	333,33	398,66	500,00	598,00	625,00	747,50
Septembre	78,33	93,68	83,33	99,66	136,67	163,45	266,67	318,94	400,00	478,40	500,00	598,00
Octobre	58,75	70,27	62,50	74,75	102,50	122,59	200,00	239,20	300,00	358,80	375,00	448,50
Novembre	39,17	46,85	41,67	49,84	68,33	81,72	133,33	159,46	200,00	239,20	250,00	299,00
Décembre	19,58	23,42	20,83	24,91	34,17	40,87	66,67	79,74	100,00	119,60	125,00	149,50





ANNEXE 2

REGLEMENT D'USAGE DES SYMBOLES



PREAMBULE

Article 1

Définition du GINETEX

Le GINETEX (Groupement International d'Étiquetage pour l'Entretien des Textiles) a pris la relève, en 1975, sur la base d'une révision des Statuts, du « Symposium International d'Étiquetage d'Entretien des Textiles » créé en 1963 à Paris (France).

Le GINETEX n'a pas de but lucratif, les dépenses annuelles pour le Secrétariat, les réunions, etc., étant couvertes par les cotisations de ses membres.

Article 2

Objectifs

Les objectifs de cette Organisation sont :

- informer les consommateurs sur l'entretien correct des textiles, grâce à un système de symboles uniforme, simple et indépendant des langues,
- répondre aux intérêts de l'économie textile, des différents secteurs du nettoyage des textiles, et des consommateurs sur le marché mondial,
- réaliser et promouvoir l'étiquetage d'entretien volontaire sur une base internationale à l'aide de symboles uniformes et, par là, éviter des solutions divergentes,
- élaborer des prescriptions et directives obligatoires pour un usage des symboles uniforme et en contrôler l'application,
- assurer la protection juridique de la série des symboles déposés par elle à l'O.M.P.I. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle).





Article 3

Comités Nationaux

Dans chacun des pays où le GINETEX exerce son action, un Comité National adhérent au GINETEX est chargé de faire appliquer les directives selon la législation de son propre pays.

Chaque Comité National est composé de représentants qualifiés des divers secteurs concernés par la fabrication, la distribution et l'entretien des produits textiles.

Article 4

Rôle du COFREET

Par le mandat qu'il a reçu du GINETEX, comme il est dit à l'article 3 ci-dessus, et dans le cadre de la législation française, ainsi que du Règlement de Copropriété établi entre le GINETEX et le COFREET, ce dernier est chargé de :

- promouvoir la diffusion et l'emploi de symboles codifiés à l'échelle internationale (dans les conditions qui sont exposées plus loin) pour indiquer aux usagers des textiles, les recommandations lors du lavage, du chlorage, du séchage en tambour ménager, du repassage et du nettoyage à sec avec solvants,
- faire respecter l'usage de ces symboles déposés sous forme de Marques auprès de l'I.N.P.I (Institut National de la Propriété Industrielle),
- accorder aux utilisateurs de ces symboles une autorisation générale d'utilisation, soumise à l'acceptation par l'utilisateur du présent Règlement,
- instruire les réclamations relatives à l'apposition des symboles d'entretien, en s'efforçant de faciliter leur règlement à l'amiable par la détermination de la responsabilité de chacun des stades successifs de la fabrication, de la vente et de l'entretien.

Article 5

Composition du Comité Français

1. Le COFREET comprend l'ensemble des organisations représentatives des différents stades de l'industrie textile, depuis la production des fibres jusqu'au tissage, la bonneterie et l'ennoblissement, ainsi que l'industrie de l'habillement,
2. des autres industries intéressées à l'entretien des articles textiles : production des matières colorantes, blanchisserie, teinturerie et nettoyage à sec, production des appareils ménagers, ainsi que des fabricants d'étiquettes. Des liaisons fréquentes sont assurées avec les distributeurs d'articles textiles et les organisations de consommateurs.



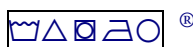
TITRE I : APPPOSITION DE LA MARQUE

Les utilisateurs, Adhérents du COFREET, doivent utiliser la marque à 5 symboles (n° 06/3.430.498). Toute autre indication des symboles est interdite, en particulier l'utilisation de seulement un, deux, trois ou quatre symboles utilisés séparément.

En Titre IV figure le détail des signes complétant chacun des symboles (chiffres, lettres, sous-lignage, ou croix de Saint-André). Le détail de tous ces signes figurent dans le REGLEMENT TECHNIQUE, qui est adressé à chaque nouveau membre.

Article 6

La marque à 5 symboles (I.N.P.I n° 06/3.430.498) ne peut être utilisée qu'en respectant l'ordre et le graphisme des pictogrammes tel que déposé :



- le cuvier évoque : le traitement de lavage
- le triangle : le traitement de blanchiment
- le cercle inscrit dans un carré : le traitement de séchage en tambour ménager
- le fer à repasser : le traitement de repassage
- le cercle : le traitement de nettoyage professionnel à sec ou à l'eau.

Article 7

Chacun des symboles est destiné à comporter des signes supplémentaires tels qu'énumérés en annexe.

Article 8

Le marquage des recommandations d'entretien comprend la marque ainsi que les signes complétant ces symboles (cf Titre IV), et, idéalement, le numéro d'identification de l'Adhérent, ce numéro étant disposé dans un sens perpendiculaire à la ligne des symboles, ou horizontalement sur ou sous la combinaison des symboles.

Le marquage est apposé sur des vignettes tissées ou imprimées sur étoffe (ou encore dans le cas de vente au mètre, par transfert sur lisière). Il peut également, à titre complémentaire, être apposé / imprimé sur des étiquettes en carton.

Le marquage peut également être reproduit sur les notices accompagnant le produit fini, sur l'emballage ou un encart informatif sur le site internet du seul adhérent.

Article 9

Le marquage peut être appliqué sur les articles textiles vendus à l'utilisateur final, à l'exclusion, par conséquent, de ceux qui sont vendus à une entreprise qui les transforme.

Article 10

Le marquage d'entretien de l'article fini est déterminé par celui de son composant le plus faible. Tous les composants sont pris en compte (y compris les accessoires).



Article 11

Par son adhésion au présent Règlement, l'Adhérent du COFREET s'engage expressément :

1. A n'utiliser que des symboles strictement conformes à ceux qui sont prévus par le présent règlement et dans les conditions exprimées dans l'annexe à celui-ci.
2. A ne jamais séparer les symboles qui constituent la marque et à en respecter l'ordre.
3. A n'utiliser les symboles qu'en vue du but défini dans le présent règlement.
4. A n'utiliser que des vignettes ou étiquettes fabriquées en vertu d'un agrément préalable délivré par le COFREET. Lorsque les symboles sont utilisés sous une autre forme que sur les vignettes ou étiquettes, les Adhérents sont tenus de soumettre au COFREET les projets tels qu'ils seront exécutés.
5. A ne pas faire état, sur les produits étiquetés ou la publicité s'y afférant, de contrôles effectués par un Organisme autre que l'Adhérent lui-même ou un Organisme certificateur agréé par l'autorité administrative compétente en application de la Loi 78-23 du 10 janvier 1978.
6. A se soumettre aux vérifications prévues à l'article 15 ci-après et fournir à toute personne dûment mandatée par le COFREET aux fins de vérification, des échantillons d'articles textiles munis d'étiquette portant la marque.
7. A verser les cotisations annuelles prévues à l'article 13.
8. A se conformer sans restrictions ni réserve aux décisions prises en application de l'article 15 (Sanctions) ci-dessous.

Article 12

L'adhésion au COFREET est strictement réservée à la personne morale qui a signé le contrat. Elle ne pourra être transférée, directement ou indirectement, à qui que ce soit, elle est incessible.

Article 13

Régime Financier

Pour l'instruction des dossiers, la gestion du système, la publicité et les contrôles, le COFREET perçoit des cotisations dont les taux sont fixés, chaque année, par son Assemblée Générale. Il s'agit de cotisations annuelles forfaitaires.

Le non-paiement des cotisations entraîne ipso facto, de plein droit le retrait du droit d'usage des symboles d'entretien, dès notification par le COFREET.



Article 14

1. Etant responsable du choix et de l'apposition des symboles sur ses produits, l'Adhérent devra exercer lui-même les contrôles nécessaires au niveau des approvisionnements et de la fabrication.
2. Le COFREET procède à des contrôles a posteriori, sur le bien-fondé du choix et de l'apposition des symboles et la conformité de leur reproduction.

Des visites inopinées peuvent être effectuées chez les Adhérents ou dans le commerce pour s'assurer du respect des prescriptions et prélever des échantillons aux fins de vérification par un Laboratoire agréé, ainsi que pour contrôler si la marque est bien utilisée avec l'autorisation du COFREET.

Article 15

Sanctions

Outre l'interdiction d'utiliser les marques pour le motif évoqué à l'article 13, les sanctions prévues en cas de manquement aux conditions d'utilisation du droit d'usage sont les suivantes :

- Avertissement simple (avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées),
- Suspension du droit d'usage,
- Résiliation du droit d'usage avec restitution du stock de vignettes et/ou étiquettes.

Les sanctions sont exécutoires dès notification par lettre recommandée adressée à l'intéressé.

En cas de suspension ou de retrait du droit d'usage, l'Adhérent doit, sous peine de poursuites judiciaires pour usage abusif d'une marque déposée et, le cas échéant, contrefaçon, cesser d'utiliser les symboles et d'en faire état, dans les délais fixés, sans pouvoir prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Article 16

Action Judiciaire

En outre, le COFREET se réserve le droit d'intenter toute poursuite contre tout Adhérent ou tiers pour infraction à la réglementation civile et pénale, notamment au regard de la protection des marques déposées, sans préjudice d'actions susceptibles d'être engagées, le cas échéant, par des services officiels de contrôle, du Chef de tromperie ou de publicité mensongère.



Article 17

Résiliation

Tout Adhérent a la faculté de renoncer à l'utilisation de la marque, à condition d'en avertir le COFREET, par lettre recommandée.

Cette résiliation entraîne la mise à disposition du COFREET et la destruction, sous son contrôle, dans un délai de six mois, et sans indemnité, de toutes les vignettes et ou étiquettes et autres reproductions des symboles encore en possession de l'Adhérent.

Les cotisations payées ou dues jusqu'à ce terme resteront acquises au COFREET. L'adhérent n'a droit à aucun dommage et intérêt.

Article 18

La présente autorisation d'usage est ouverte à toutes les entreprises intéressées répondant aux critères du présent règlement et disposées à s'engager à le respecter.

TITRE IV : SIGNES COMPLEMENTAIRES A CHACUN DES SYMBOLES



A l'intérieur du cuvier, la température maximale de lavage est recommandée. Elle peut être complétée à l'extérieur du cuvier par d'autres indications.



A l'intérieur du triangle est indiquée la possibilité de blanchiment avec des produits à base de chlore ou d'oxygène.



A l'intérieur du cercle inscrit dans le carré représentant le séchage en tambour ménager, un point ou deux points indiquent la température de séchage en tambour avec ou sans restriction.



A l'intérieur du fer à repasser, un ou plusieurs points indiquent la température à ne pas dépasser.



A l'intérieur du cercle représentant le nettoyage à sec, doit figurer une lettre précisant les solvants pouvant être utilisés sans entraîner de dommages irréversibles. Cette information peut être complétée à l'extérieur par d'autres indications.

SYMBOLES NEGATIFS

Tous les symboles barrés par une croix de Saint-André expriment l'interdiction. Les 5 symboles d'entretien sont inséparables et doivent être mentionnés, même si le traitement qu'ils représentent est interdit.

